



EXTRAIT KBIS ET « ATTESTATION RNE » : QUELLES DIFFÉRENCES EN PRATIQUE ?

L'extrait Kbis, comme l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE), regroupe des informations comparables sur l'identité d'une société. Le point sur ce qui les distingue encore en pratique.

L'essentiel

L'extrait Kbis et l'attestation RNE présentent des informations similaires sur l'identité d'une société. / [5-2](#)

L'un comme l'autre peuvent être présentés dans de nombreuses démarches. / [5-3](#)

Leur valeur probante n'est toutefois pas strictement identique. / [5-5](#)

DES MENTIONS ET UNE FINALITÉ SIMILAIRES

DEUX DOCUMENTS OFFICIELS ET ACTUALISÉS PAR UN MÊME CANAL

Extrait Kbis et attestation RNE présentent tout d'abord des similitudes dans leur apparence :

- ✚ l'extrait Kbis comporte le tampon et la signature du greffier ainsi qu'une Marianne en filigrane, qu'il s'agisse de la version papier obtenue directement auprès du greffe ou de celle au format électronique ;
- ✚ l'attestation RNE contient un logo de l'INPI en en-tête ainsi qu'une Marianne de l'INPI et le logo de la République française en filigrane et est accessible en version électronique uniquement.
- ✚ Ces deux documents comportent des informations actualisées via le Guichet unique :
- ✚ l'extrait Kbis contient l'essentiel des informations déclarées par la société lors de sa demande d'immatriculation au RCS, qui sont actualisées au gré des modifications postérieures réalisées via le Guichet unique (c. com. [art. R. 123-53](#) à R. 123-59 et [R. 123-66](#)).
- ✚ l'attestation RNE récapitule, quant à elle, l'état des inscriptions au registre national des entreprises (RNE), registre qui est alimenté et actualisé par les formalités réalisées sur le Guichet unique (c. com. [art. L. 123-50](#)). Y sont ainsi inscrites les principales informations déclarées par les personnes morales lors de leur immatriculation et actualisées à la suite des modifications ultérieures (c. com. [art. R. 123-252](#) à R. 123-259 et [R. 123-263](#)).

UNE LISTE D'INFORMATIONS SEMBLABLES

Concrètement, Kbis et attestation RNE regroupent les informations communes suivantes sur l'identité d'une société :

- ✚ son numéro unique d'immatriculation (SIREN), suivi, pour l'extrait Kbis, du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée ;
- ✚ la date d'immatriculation au registre du commerce (pour l'extrait Kbis) ou celle de l'immatriculation au RNE pour l'attestation RNE ;
- ✚ sa raison sociale ou dénomination sociale suivie le cas échéant de son sigle ;
- ✚ le nom de domaine de son ou ses sites internet ;
- ✚ sa forme juridique (SAS, SARL, SA, etc.) en précisant si elle est constituée d'un associé unique et en indiquant, le cas échéant, le statut légal particulier auquel la société est soumise ;
- ✚ le montant de son capital social (s'il est variable, mention est faite du montant au-dessous duquel il ne peut être réduit) ;
- ✚ l'adresse de son siège social ;
- ✚ ses activités principales ;
- ✚ sa durée (pour l'extrait Kbis) ou la date de fin de sa personnalité (pour l'attestation RNE) ;
- ✚ la date de clôture de son exercice social si elle est soumise à publicité de ses comptes et bilans annuels ;
- ✚ le cas échéant, s'il s'agit d'une société commerciale, sa qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- ✚ le cas échéant, sa qualité de société à mission ;
- ✚ la date de son début d'activité.

Concernant les dirigeants, les informations suivantes figurent dans les deux documents :

- ✚ les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et (sauf si confidentiel) le domicile personnel (ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique et son siège) des gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire (ou, le cas échéant, directeur général unique), administrateurs président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance ainsi que les tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société ;
- ✚ les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et le domicile personnel ou l'adresse professionnelle (ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique et son siège) des commissaires aux comptes.
- ✚ Les renseignements suivants relatifs aux établissements secondaires se retrouvent également dans les deux documents :
- ✚ l'adresse de l'établissement, son nom commercial, le nom de domaine du site Internet, son enseigne, les activités exercées, la date de commencement d'activité, l'origine du fonds ou de l'activité et son mode d'exploitation ;
- ✚ le code APE (ou code NAF) ou le code APRM (pour les activités artisanales).

- ✚ **Immatriculation au RCS et/ou au RNE.** Alors que toutes les entreprises doivent être enregistrées au RNE (y compris les artisans et professions libérales), ne doivent s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés que (c. com. [art. L. 123-1](#)) :
- ✚ les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au registre national des entreprises ;
- ✚ les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale ;
- ✚ les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;
- ✚ les établissements publics français à caractère industriel ou commercial ;
- ✚ les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;

- ✚ les représentations commerciales ou agences commerciales des États, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français ;
- ✚ les sociétés de libre partenariat spéciales.

UNE VOCATION COMMUNE

L'extrait Kbis, comme l'attestation RNE, permet d'attester de l'immatriculation d'une société aux registres officiels :

- ✚ l'extrait Kbis prouve son immatriculation au RCS, laquelle fait naître sa personnalité morale, c'est-à-dire, son existence juridique (c. com. [art. L. 210-6](#)) ;
- ✚ l'attestation RNE permet d'attester de son immatriculation au RNE (c. com. [art. A. 123-296](#)).
- ✚ Soulignons que, depuis le 23 novembre 2021, les entreprises ne sont plus obligées de produire exclusivement un extrait Kbis à l'appui de leur demande ou déclaration, et ce, dans 55 procédures administratives (décret 2021-631 du 21 mai 2021). Il leur suffit de communiquer leur numéro unique d'identification (SIREN) ou une attestation RNE.

DES DIFFÉRENCES ENCORE SUBSTANTIELLES

L'EXTRAIT KBIS PEUT ÊTRE PAYANT ET DÉLIVRÉ EN VERSION PAPIER

À la différence de l'attestation RNE, l'extrait Kbis peut être obtenu directement auprès du greffe, en version papier (il en coûte 2,56 € depuis le 1^{er} janvier 2025). Il peut également être commandé pour envoi par courrier sur le site [infogreffe.fr](#) (pour 3,97 €) et il en coûtera 3,20 € pour une transmission par voie électronique.

Notons qu'une société peut toutefois obtenir, gratuitement, la délivrance de son propre extrait Kbis en utilisant le service « monidenum.fr », qui est un service d'authentification géré par les greffiers des tribunaux de commerce. Cela implique de créer un compte personnel avant de pouvoir se connecter à l'aide d'un identifiant.

L'obtention de l'attestation RNE sous format électronique auprès de l'INPI (ou sur le site de l'Annuaire des entreprises, à l'adresse [annuaire-entreprises.data.gouv.fr](#)) est quant à elle entièrement gratuite pour la société concernée ou les tiers.

UNE VALEUR PROBANTE INÉGALE

En pratique, et bien qu'il ne soit plus indispensable dans de nombreuses démarches (voir § [5-3](#)), l'extrait Kbis reste sollicité par les banques lors des démarches destinées à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel ou, par exemple, pour l'achat de matériels auprès d'un fournisseur. Les entreprises se voient ainsi souvent demander un extrait datant de moins de 3 mois.

En effet, la valeur probante de l'extrait Kbis et celle de l'attestation RNE ne sont pas strictement identiques : l'extrait Kbis démontre l'existence juridique même d'une société tandis que l'attestation RNE n'atteste que de son immatriculation au RNE.

En outre, l'extrait Kbis fait foi des informations qu'il comporte jusqu'à inscription de faux (c. com. [art. R. 123-153](#)) alors que l'attestation RNE n'atteste des informations qui y figurent au jour de sa délivrance que jusqu'à preuve contraire (c. com. [art. A. 123-296](#)).

Ainsi, en pratique, l'extrait Kbis reste largement plébiscité dans les relations contractuelles des sociétés, pour lesquelles il fait souvent office de « carte d'identité ».

[Extrait Kbis et « attestation RNE » : quelles différences en pratique ? - MyActu par la Revue Fiduciaire](#)